

Politique du Groupe FCC en matière de participation aux procédures d'appel d'offres pour des biens ou des services

21 janvier 2020

Table des matières

0. Contrôle des versions	3
1. Introduction	4
2. Objectif et cadre d'application	4
3. Liens avec d'autres politiques	5
4. Principes généraux.....	5
a) Loyauté.....	5
b) Autonomie	6
c) Transparence	6
d) Responsabilité.....	7
e) Conformité réglementaire	7
f) Documentation	7
5. Conception de procédures spécifiques	7
6. Obligations du Groupe FCC	8
7. Obligations des employés du groupe FCC.....	8

0. Contrôle des versions

Version	Date	Modifications
01	21 janvier 2020	Version initiale. Approuvée par le conseil d'administration

POLITIQUE DU GROUPE FCC EN MATIÈRE DE PARTICIPATION AUX PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES POUR DES BIENS OU DES SERVICES

1. Introduction

Parmi les différents services prêtés par le Groupe FCC sur le marché, la **participation aux procédures d'appel d'offres convoquées par ses clients occupe une place centrale** dans son activité ordinaire.

Il est important que tous les employés du Groupe qui participent à des procédures de ce type fassent preuve d'une attention toute particulière, afin d'éviter de se livrer à des actions susceptibles d'enfreindre les principes du Groupe ou l'ordre juridique.

Tout d'abord, en ce qui concerne les principes éthiques du Groupe, la politique vise à garantir que la participation du Groupe FCC à des procédures d'appel d'offres se déroule conformément au Code de déontologie et de bonne conduite du Groupe FCC et, en particulier, aux valeurs suivantes :

- a) **Honnêteté et respect** : Le Groupe FCC doit à tout moment faire preuve d'honnêteté et d'intégrité dans le cadre de ses activités.
- b) **Rigueur et professionnalisme** : les activités du Groupe FCC doivent constituer un exemple de comportement exemplaire et illustrer par ce comportement sa vocation de service à la clientèle.

Ensuite, en ce qui concerne le respect de l'ordre juridique, cette politique vise à garantir le respect des réglementations applicables aux procédures d'appel d'offres (avec une référence particulière aux réglementations en matière de marchés publics et de défense de la concurrence), en réduisant au minimum le risque d'éventuelles infractions réglementaires, notamment dans le domaine pénal (corruption, fraude, concussion, etc.) ou la défense de la concurrence (collusion avec des entreprises concurrentes).

2. Objectif et cadre d'application

L'objectif de la présente politique est de mettre en place les éléments de base et communs du groupe FCC pour la **préparation et présentation d'offres dans le cadre de procédures de passations de marchés concurrentiels, convoquées par des entités publiques ou privées.**

Aux fins de la présente politique, l'appel d'offres désigne toute procédure concurrentielle d'offre de biens ou de services à un client public ou privé pour lequel la réglementation ou le client a défini une procédure spécifique pour la réception et la comparaison des offres de différents fournisseurs.

En dernière instance, le but de la présente politique est de garantir la conformité des processus de décision et de gestion de la participation du Groupe FCC aux appels d'offres publics et privés avec les principes généraux du Code d'éthique et de bonne conduite du Groupe et à veiller à ce que leur exécution se déroule toujours dans le cadre de la légalité.

Cette politique est applicable à toutes les entreprises du Groupe FCC. Des exigences plus spécifiques peuvent être introduites dans chaque pays ou unité opérationnelle, si cela s'avère nécessaire ou pertinent, mais les particularités locales ou sectorielles ne sauraient dispenser de l'application des principes établis dans ce document.

3. Liens avec d'autres politiques

La présente politique s'applique simultanément avec les politiques relatives à la lutte contre la corruption, aux cadeaux, aux agents et à la concurrence définies par le Groupe FCC.

4. Principes généraux

De manière générale, et conformément aux valeurs du Code d'éthique et de bonne conduite, les employés du Groupe FCC appliqueront les principes suivants à toutes leurs activités liées à la préparation et à la gestion des offres dans le cadre d'appels d'offres :

- Loyauté
- Autonomie
- Transparence
- Responsabilité
- Conformité réglementaire
- Documentation

a) Loyauté

La participation de l'une des entreprises du groupe FCC à une procédure d'appel d'offres doit toujours avoir lieu dans un esprit **de loyauté totale envers les clients et leurs intérêts**. Cela implique de n'adopter, tout au long de la procédure, aucune conduite susceptible de frustrer ou d'entraver de manière illégitime l'objectif de l'appel d'offres.

En application de ce principe, les employés qui participent à ces procédures doivent **connaître et respecter la procédure de passation** établie dans la réglementation ou, dans le cas de procédures privées, par le client lui-même. Aucune action susceptible de permettre le contournement de ces procédures ne doit être réalisée par l'entreprise ou ses employés, lesquels ne doivent pas non plus, pendant la durée de la procédure, utiliser des canaux de communication autres que ceux prévus dans les règles applicables à l'appel d'offres.

Si, à la suite d'une irrégularité détectée dans la procédure d'appel d'offres, il peut s'avérer approprié de déposer une **plainte ou un recours**, cette plainte ou ce recours doit toujours être fondé sur des motifs justifiés, et il ne faut en aucun cas présenter une plainte ou un recours manifestement déraisonnable.

Les employés et les cadres de FCC doivent toujours éviter des situations pouvant donner lieu à un conflit entre leurs intérêts personnels et ceux du groupe FCC ou du client. À cet égard, et conformément au Code d'éthique et de bonne conduite de FCC, les actions

qui impliquent un avantage futur ou présent pour l'employé ou le dirigeant ou les personnes liées à ces derniers sont interdites.

b) Autonomie

Sans préjudice des cas où l'entreprise se présente à un appel d'offres en collaboration avec d'autres organisations, **il revient à cette dernière de prendre de façon autonome et unilatérale la décision de participer et de définir le détail des conditions de l'offre présentée à une procédure d'appel d'offres.**

Il ne faut en aucun cas partager des informations relatives à un appel d'offres avec des entreprises concurrentes. Si un concurrent envoie à un employé de l'entreprise des informations sur sa propre décision concernant un appel d'offres, cet employé doit immédiatement en informer le Canal éthique qui, selon les circonstances, définira la ligne de conduite la plus appropriée et la plus efficace.

Si l'offre implique ou peut impliquer une collaboration avec d'autres entités extérieures au groupe FCC (cas de sous-traitance, de joint-ventures, de coentreprises, etc.), il convient d'analyser de manière spécifique le bien-fondé et la nécessité de la collaboration que l'on estime appropriée. Dans de tels cas, l'entité du Groupe FCC responsable de la procédure ne peut déterminer officiellement aucune structure de collaboration sans avoir analysé et apporté des documents d'appui de la nécessité d'une collaboration avec d'autres entités et en conformité avec la législation en vigueur. Cette justification doit avoir lieu pour chaque procédure de collaboration particulière, sauf si une structure de collaboration stable a été envisagée au préalable.

De même, toute décision de contester le résultat d'un appel d'offres doit toujours être prise de manière autonome par l'entreprise et pour des raisons justifiées. Il en va de même en cas d'adhésion à un recours ou à une réclamation présentés par une association d'entreprises du secteur.

c) Transparence

Les relations entre le groupe FCC et les clients qui lancent des appels d'offres doivent être régies par le principe de transparence. Cela signifie que l'entreprise doit communiquer avec le client de façon honnête et à travers les canaux établis à cet effet.

Si, pour des raisons commerciales, économiques ou autres, l'entreprise n'est pas intéressée à participer à un appel d'offres, elle doit le faire savoir ouvertement au client, en s'abstenant de soumettre des offres artificielles, conçues pour ne pas être sélectionnées.

De la même façon, si les employés de l'entreprise détectent des irrégularités dans la procédure d'appel d'offres, ces dernières doivent être portées à l'attention de l'entreprise soumissionnaire, à travers le Canal éthique, même si ces irrégularités sont imputables aux propres employés du client.

d) Responsabilité

Les offres présentées par les entités du Groupe FCC dans le cadre de procédures d'appel d'offres doivent être fondées sur des critères commerciaux et économiques raisonnables au moment où l'offre est présentée, et l'utilisation instrumentale des procédures d'appel d'offres à des fins illicites est interdite.

La présentation d'offres assorties de conditions qui, sur la base des informations disponibles au moment de leur préparation sont manifestement déraisonnables, est expressément interdite.

e) Conformité réglementaire

Le respect de la loi est l'un des principes de base des actions du Groupe FCC. Lors de la préparation et de la présentation des offres, les sociétés du groupe FCC doivent toujours respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur et, en particulier, la réglementation applicable aux marchés du secteur public, la réglementation antifraude et anticorruption, la réglementation en matière de concurrence et toute autre réglementation qui, selon la juridiction concernée, pourrait être applicable.

Dans le cadre de son engagement à respecter la réglementation, le Groupe FCC a mis en place un Canal éthique qui permet aux employés de signaler toute circonstance susceptible d'entraîner une violation de la loi ou de la réglementation.

Pour mettre ce principe en œuvre, les employés impliqués dans la préparation et la présentation des offres dans le cadre d'appels d'offres reçoivent une formation spécifique adaptée à leurs responsabilités.

f) Documentation

Chaque entreprise du Groupe FCC, selon le cas, doit conserver un dossier informé de toutes les procédures d'appel d'offres auxquelles elle participe, même si elle n'en a pas été l'adjudicataire. Ce dossier doit au moins inclure le dossier de l'invitation à soumissionner, l'offre présentée, la conclusion de l'attribution et tout autre document pertinent. Dans les cas où des plans d'appel d'offres sont élaborés, ces plans doivent également être archivés.

Lorsque l'entité présente une offre qui se distingue de manière significative d'offres similaires présentées au cours des trois dernières années, le dossier doit inclure les raisons justifiant cette différence.

Tout dossier établi doit être pleinement accessible pour sa supervision par le service de conformité et pour sa révision par le service d'audit interne.

5. Conception de procédures spécifiques

Chaque secteur d'activité doit mettre en œuvre la présente politique à travers des procédures spécifiques adaptées à sa réalité commerciale dans lesquelles sera définie la séquence de prise de décisions, en fonction des caractéristiques de l'activité.

Chacune de ces procédures spécifiques doit identifier au moins ce qui suit :

- (i) La ou les personnes chargées de prendre la décision de participer ou non à un appel d'offres. Différents niveaux d'autorisation peuvent être définis en fonction du montant de l'offre.
- (ii) La ou les personnes chargées de la préparation et de l'approbation de l'offre présentée. Comme dans le cas précédent, différents niveaux peuvent être définis pour l'approbation d'une offre en fonction du montant de l'appel d'offres ou des conditions à appliquer (par ex., des réductions supérieures à un certain seuil, montant des garanties requises, programmes de collaboration avec les concurrents, etc.).
- (iii) La procédure d'archivage ou d'enregistrement des procédures.

Les procédures spécifiques aux secteurs d'activité doivent être conformes aux principes établis dans la présente politique. Pour qu'une exception ou une spécificité soit définie, elle doit être (i) nécessaire pour le déroulement de l'activité et (ii) expressément autorisée par l'organisme de contrôle.

Chaque secteur d'activité du Groupe FCC doit informer ses employés des procédures spécifiques qui leur sont applicables.

6. Obligations du Groupe FCC

En application de cette politique, les différents secteurs d'activité du Groupe FCC doivent :

- (i) Diffuser activement le **contenu de la présente politique et les procédures spécifiques** qui s'appliquent à tous les employés et dirigeants qui, directement ou indirectement, sont susceptibles de participer aux appels d'offres.
- (ii) Mettre en place des **programmes de formation** efficaces, afin que tous les employés et dirigeants susceptibles de participer, directement ou indirectement, aux procédures d'appel d'offres connaissent toutes les obligations découlant du respect de cette politique. Ces programmes doivent comporter des sections spécifiques sur l'impact de la réglementation relative aux marchés publics, à la lutte contre la fraude, contre la corruption et la défense de la concurrence, et leur efficacité doit être examinée régulièrement.
- (iii) Contrôler efficacement la mise en œuvre de cette politique à travers la mise en place de contrôles et de procédures de supervision et d'audit.

Par ailleurs, chaque filiale ou division peut enrichir ses procédures internes avec des mesures de contrôle supplémentaires adaptées à sa réalité commerciale, l'approbation du service de Conformité étant nécessaire à la mise en œuvre de ces mesures complémentaires.

7. Obligations des employés du groupe FCC

Les employés du groupe FCC sont eux aussi tenus de connaître cette politique et d'utiliser les ressources que la société met à leur disposition pour en assurer le respect. À cet égard, outre la participation aux programmes de formation, les employés du groupe FCC se trouvent dans l'obligation d'informer la société à travers



le Canal éthique de tout incident ou de toute irrégularité éventuelle qu'ils pourraient observer en rapport avec la préparation et la présentation des offres.